

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Attribution par la Société Suédoise d'Anthropologie et de Géographie de la Médaille Véga à S. A. S. le Prince et remise de cette distinction au Représentant officiel du Prince à la séance solennelle du 24 avril dernier, à Stockholm.

PARTIE OFFICIELLE :

Désignation d'un magistrat pour présider le Collège Electoral.
Arrêté municipal fixant les prix de vente au détail de la viande de boucherie.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Représentation de trois ballets inédits.

MAISON SOUVERAINE

Le 10 février dernier, M. Gunnar Andersson, Président de la Société Suédoise d'Anthropologie et de Géographie, a fait parvenir à S. A. S. le Prince Albert I^{er} l'adresse suivante :

« Stockholm, le 10 février 1922.

« A Son Altesse le Prince Albert I^{er} de Monaco.

« Altesse,

« La Société Suédoise d'Anthropologie et de Géographie a décidé d'offrir, à Votre Altesse, la Médaille de la Véga, en hommage de reconnaissance pour l'éminent concours apporté par Votre Altesse à l'avancement des Sciences Géographiques, par l'organisation de nombreuses Expéditions Maritimes qui ont grandement contribué à développer les connaissances sur la Morphologie, l'Hydrographie et la Météorologie de l'Atlantique, ainsi que par la fondation du Musée Océanographique de Monaco et de l'Institut Océanographique de Paris.

« La Médaille de la Véga sera remise à la séance solennelle de la Société, le 24 avril 1922, et nous venons, au nom de la Société, exprimer l'espoir que Votre Altesse voudra bien nous faire l'honneur d'assister à cette séance et y donner une conférence sur les admirables recherches océanographiques effectuées sous la direction de Votre Altesse.

« C'est en formulant ce vœu que nous prions Votre Altesse de vouloir bien agréer l'hommage de notre plus profond respect.

« Le Président de la Société,

« GUNNAR ANDERSSON.

« Le Secrétaire,

« AXEL WALLEN. »

Son Altesse Sérénissime répondit à cette adresse en exprimant l'intention de Se rendre à Stockholm.

S. A. R. le Prince Héritier Gustave-Adolphe, Régent du Royaume pendant l'absence du Roi, invita S. A. S. le Prince à être Son hôte au Palais Royal. Des dispositions furent prises pour fixer le programme des réceptions et solennités pendant le séjour du Prince.

Mais les médecins ayant jugé prudent d'insister pour amener Son Altesse à renoncer à entre-

prendre actuellement un aussi long voyage et à affronter un si considérable changement de climat, la Société d'Anthropologie et de Géographie manifesta l'intention d'envoyer son Président et son Vice-Président à Paris pour remettre la Médaille à Son Altesse. Toutefois, sur l'observation de S. A. R. le Prince Héritier, elle décida de faire la remise de cette haute distinction, au cours de sa séance solennelle, entre les mains du Représentant officiel du Prince en Suède, M. le Consul Général Hugo Duhs.

Cette séance eut lieu le 24 avril dans la salle des fêtes du Grand Hôtel. S. A. R. le Prince Régent y assistait, ainsi que LL. AA. RR. le Prince Carl, la Princesse Ingeborg et la Princesse Marguerite de Danemark. Une affluence considérable, comprenant l'élite de l'aristocratie et du monde savant, emplissait la salle. M. le Consul Général Duhs, représentant S. A. S. le Prince, se trouvait placé à côté de la Famille Royale. S. A. R. le Prince Régent voulut bien exprimer à M. Hugo Duhs la satisfaction qu'il avait éprouvée à recevoir le jour même un télégramme de Son Altesse Sérénissime.

M. le Professeur Gunnar Andersson, Président de la Société, qui présidait la séance, après avoir salué les Personnes Royales, s'est exprimé en ces termes :

« Il y a quarante-deux ans aujourd'hui, un navire peint en noir, lourdement construit, jeta l'ancre dans les eaux ici en face de nous. Il portait le drapeau suédois au mât et fut reçu par un peuple entier, ayant son roi à sa tête, avec un enthousiasme tel que rarement on le vit chez les peuples froids des pays du Nord.

« Les descendants des vieux vikings avaient fait un long parcours, navigué sur des mers inconnues et cartographié de nouvelles côtes. Les efforts d'un siècle avaient été couronnés de succès. Le Véga était le premier navire qui eût navigué tout autour du vieux continent.

« Quarante-deux années constituent une bonne partie de la vie d'un homme. Aussi n'a-t-il été donné qu'à un petit nombre de ceux qui ont exécuté l'exploit du Véga, de vivre ce jour. Nous nous réjouissons d'autant plus de voir parmi nous, ce soir, où nous consacrons une pensée de souvenir et d'hommage au voyage du Véga, deux de ceux qui contribuèrent à son triomphe, le Professeur Ernst Almqvist et le Chef de service Oscar Nordqvist. Nous leur souhaitons cordialement la bienvenue.

« Afin de commémorer cet exploit, il fut institué, comme tout le monde le sait, une médaille en or qui porte le nom de « Véga ». Le premier exemplaire en fut remis en ce jour, il y a quarante et un ans, à Adolf Nordenskiöld. Elle n'a été distribuée qu'avec parcimonie et parmi les vingt-cinq personnes qui l'ont reçue, on trouve une série de noms d'hommes qui seront toujours comptés parmi les premiers explorateurs de tous les temps ; un Henri Stanley, un Frithiof-Nansen, un Sven Hedin, un Ernest Shackleton, un Roald Amundsen. Dans les rangs des médaillés du « Véga » on trouve également une autre catégorie, celle des grands observateurs et des grands organisateurs qui, plus que tous autres, pendant le travail d'une vie entière, ont porté la science de la terre au degré suprême qu'elle occupe actuellement.

« Ce soir, j'ai particulièrement l'occasion de

rappeler ceux qui ont consacré leur vie à l'exploration des Océans.

« Deux noms brillent ici pour nous au-dessus des autres, ceux de John Murray et d'Otto Pettersson, le dernier médaillé de 1907 et le premier de 1912. Ce soir nous plaçons encore un nom dans la constellation tridentée qui, dans les annales de notre Société, brille au-dessus de la science des océans, celui d'Albert I^{er}, Prince de Monaco.

« Il grandit au bord de la grande Méditerranée ; là, Il apprit à aimer la mer bleue et le ciel clair. Il eut le bonheur de recevoir, parmi d'autres dons de la fortune, l'un des plus précieux qui puisse être accordé à l'homme : le besoin intérieur de chercher le savoir et la science. L'amour de la mer fit naître en Lui le besoin, jamais éteint, d'explorer son grand mystère. Il devint le « Henri le Navigateur » de la science moderne. Pendant plus de trente-cinq années, Il a, sans cesse, sillonné les flots de l'Océan et de la Méditerranée pour sonder leur profondeur, étudier leurs eaux, ramener des abîmes leur faune et leur flore. A bord de l'*Hirondelle* et des trois navires *Princesse-Alice I et II* et *Hirondelle II* qui se succédèrent, navires sur lesquels il créa des laboratoires océanographiques de plus en plus admirables, une très longue liste de savants de différentes nationalités l'ont aidé, en qualité d'invités ou de collaborateurs, dans le travail fatigant et ardu qu'Il a poursuivi pour élargir la science des océans. Il a fait construire pour la science de la mer le fier palais du Musée Océanographique se dressant des rocs calcaires de Monaco ; Il a organisé l'étude de ce qu'Il rapportait de Ses voyages dans des séries de publications merveilleuses ; Il a fait dresser des cartes océanographiques fondamentales, le tout d'une telle nature que toute personne désireuse de pénétrer la science de la mer ne peut éviter de se livrer à l'étude approfondie de ces ouvrages.

« La passion qui Le poussait à jeter de la lumière sur l'histoire de la vie L'a également amené à étudier et à encourager l'étude de l'histoire des hommes de Son pays natal depuis les époques les plus reculées.

« C'est pour ce travail de Sa vie dont je viens de donner seulement une rapide esquisse, que la Société Suédoise pour l'Anthropologie et la Géographie remet aujourd'hui au Prince Albert de Monaco sa suprême distinction. J'ose donc prier Son Altesse Royale le Prince-Royal-Régent, de daigner remettre la médaille de « Véga » à M. Duhs, Consul Général de Monaco, représentant ici Son Altesse le Prince Albert. »

A la suite de ce discours, S. A. R. le Prince Régent a remis les insignes de la Médaille Véga à M. Hugo Duhs et a prononcé les paroles suivantes : « Je regrette infiniment que Son Altesse Sérénissime Se soit trouvée empêchée d'assister aujourd'hui à cette cérémonie. Je suis cependant heureux que la Société et mon pays aient décerné leur plus haute récompense scientifique à Son Altesse pour Ses travaux dont la célébrité est universelle. Je regrette beaucoup que les circonstances ne m'aient pas permis de recevoir le Prince comme mon Hôte et me privent de l'avantage de faire personnellement la connaissance d'un Savant d'un aussi rare mérite. Je vous prie de ne pas oublier, quand vous écrirez au Prince, de Lui transmettre mes salutations les plus cordiales et respectueuses. »

Le Prince Héritier donna alors le signal des applaudissements en l'honneur du nouveau titulaire de la Médaille Véga.

Le même jour, la Société d'Anthropologie et de Géographie décernait la médaille Retzius en argent à S. A. R. le Prince Wilhelm de Suède et au Docteur Kandern. Le Prince Wilhelm, actuellement en Italie, n'assistait pas à la cérémonie.

A la fin de la séance, S. A. R. le Prince Régent s'est informé si M. le Consul Général de Monaco devait se rendre à Paris pour remettre la Médaille à Son Altesse Sérénissime et a exprimé le désir d'être avisé de son départ.

Les Personnes Royales se sont ensuite retirées.

Au banquet qui a suivi la séance solennelle, M. le Consul Général de Monaco était placé à côté du Président, M. Gunnar Andersson. Celui-ci a porté un toast en l'honneur de S. A. S. le Prince, titulaire de la Médaille Véga. M. Hugo Duhs a répondu à ce toast :

« Monsieur le Président,
« Mesdames,
« Messieurs,

« S. A. S. le Prince de Monaco a bien voulu me confier la mission de présenter à la Société Suédoise d'Anthropologie et de Géographie et au Comité directeur de la Société le témoignage de Sa gratitude pour la haute distinction qui vient de Lui être conférée. Dans le télégramme que Son Altesse a daigné m'adresser, le Prince Albert I^{er} exprime la grande émotion qu'il éprouve de ce que la Société ait tenu à honorer de façon si éclatante Son œuvre scientifique dans le domaine de l'Océanographie. Son Altesse me charge également de traduire Ses plus vifs regrets de ne pouvoir, en raison de l'état actuel de Sa santé, être présente à la cérémonie d'aujourd'hui.

« En vertu de la mission qui m'est confiée, je me permets, au nom de S. A. S. le Prince de Monaco, de porter un toast à la Société Suédoise d'Anthropologie et de Géographie et en premier lieu de lever mon verre en l'honneur du Président et du Comité directeur de la Société. »

Ce toast a été longuement applaudi.

Le Président et le Vice-Président de la Société, M. le Professeur Otto Petersson, M. le Docteur Gustaf Ekman, ainsi que d'autres personnalités qui ont eu la faveur de faire la connaissance de Son Altesse Sérénissime, ont demandé à M. Hugo Duhs de présenter à Son Altesse leurs salutations les plus respectueuses.

Toute la presse suédoise a rendu compte de cette séance et a parlé dans les termes les plus élogieux du nouveau titulaire de la Médaille Véga.

M. le Consul Général Hugo Duhs est venu à Paris apporter cette haute distinction à S. A. S. le Prince qui l'a reçu en audience privée et l'a retenu à dîner le vendredi 5 mai.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Gabriel Verdier, Premier Président de la Cour d'Appel, Officier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'article 22 de la Constitution du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux;

Vu l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat du 3 mai 1922, publié au *Journal de Monaco* le 9 mai 1922, fixant au 21 mai 1922 la date des élections pour la nomination des Conseillers Nationaux;

Désignons M. Raoul Audibert, Président de Chambre à la Cour d'Appel, pour présider le Collège Electoral.

Monaco, le 10 mai 1922.

Le Premier Président,
(Signé) : GABRIEL VERDIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale du 11 juillet 1909;

Vu la Loi Municipale en date du 7 mai 1920;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 15 mai 1922 :

Bœuf :		
Bas morceau (bout)..... le kilog.	3 ^{fr} »	
Milieu de Poitrine.....	4 50	
Milieu de Jarret.....	5 »	
Milieu de Plate côte.....	6 »	

Sans os.		
Epaule désossée et maigre ordinaire...	9 ^{fr} »	
Entrecôte deuxième.....	9 50	
Entrecôte première.....	11 50	
Gîte à la Noix.....	9 »	
Faux filet (rumsteak).....	13 »	
Tranche à beefsteak.....	11 50	
Filet entier.....	13 50	
Filet au détail.....	14 50	

Veau :		
Collier.....	7 ^{fr} 50	
Poitrine.....	8 »	
Tendron.....	8 50	
Epaule désossée.....	11 50	
Epaule avec charge.....	10 »	
Jarret.....	6 50	
Côte deuxième.....	9 »	
Côte première.....	11 50	
Noix non parée.....	12 50	
Escallopes parées sans déchet.....	15 50	
Cervelle.....	5 »	
Foie.....	14 »	
Tête et pieds.....	3 »	
Langue.....	7 »	

Mouton :		
Poitrine et collier.....	7 ^{fr} »	
Epaule.....	8 50	
Carré et filet.....	12 »	
Gigot entier.....	10 50	
Gigot rond.....	11 »	

Agneau :		
Poitrine.....	8 ^{fr} »	
Epaule.....	9 »	
Côte.....	12 »	
Gigot entier.....	11 50	
Gigot rond.....	12 »	

Monaco, le 11 mai 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquête de Commodo et incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Cresta Joseph, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans son atelier de charron-forgeron, situé chemin de la Turbie, n° 3, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 16 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire, au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 mai 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 2 mai 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :
D. E.-J.-A., agent de location, né le 25 juin 1872, à Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), demeurant à Monaco. — Violences et voies de fait : 50 francs d'amende (avec sursis).

G. A., manœuvre, né le 10 novembre 1898, à Monaco, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (avec sursis).

J. R.-J.-B., artiste lyrique, né le 28 janvier 1899, à Beynat (Corrèze), ayant demeuré à Monaco. — Coups et blessures volontaires, port d'arme prohibée, bris de clôture, menaces de mort. Opposition au jugement de défaut du 21 mars 1922 qui l'avait condamné à deux ans de prison et 200 franc d'amende : confirmé, par défaut.

F. M., épouse T., sans profession, née le 18 août 1897, à Glamorgan, Pays de Galles (Angleterre), demeurant à Monaco. — Escroquerie et émissions frauduleuses de chèques : 200 francs d'amende.

T. R.-Q., sans profession, né le 23 novembre 1893, à Woodford (Angleterre), demeurant à Monaco. — Escroquerie et émissions frauduleuses de chèques : 200 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison théâtrale s'est terminée par la représentation de trois ballets inédits.

Le premier, *la Source lointaine* est, dit le programme, une pantomime mystique tirée d'un conte de Goloubeff. Il a été représenté pour la première fois au Théâtre des Arts sous la direction Rouché en 1912. En voici le sujet :

Mahomet, entouré de Péris, ordonne à l'une d'entre elles d'aller, sur terre, puiser de l'eau à la source miraculeuse qui doit féconder les jardins célestes. La Péri prend un vase précieux et s'éloigne lentement.

La Péri cherche la source, la découvre à son bruit cristallin ; et elle y remplit le vase sacré.

Un jeune Prince, qui chasse, et qui la guette, accourt vers elle, et lui déclare son amour.

La Péri, oubliant son origine divine, écoute favorablement les aveux du Prince.

Après une danse de chasseurs, le Prince demande à la Péri de danser pour lui une de ses danses du Paradis.

Le ciel, alors, s'obscurcit. L'ombre d'un grand oiseau, le Simourgk, vient rappeler à la Péri sa mission. Dans l'épouvante de tous, le Prince essaie de lancer une flèche contre l'Oiseau mystérieux. Mais il est ivre. Et il tombe inanimé.

Des dragons et des démons surviennent, pour s'emparer de la Péri qui s'efforce de sauvegarder le vase précieux contenant l'eau sacrée.

Elle est sauvée des êtres infernaux par l'apparition d'un Archange.

L'Archange ramène la Péri au Paradis. Et elle dépose aux pieds de Mahomet le « vase sacré qui contient l'eau sainte de la Source lointaine ».

Sur cette poétique donnée, M^{me} Armande de Polignac a écrit un poème symphonique où abondent les pages d'élégante et gracieuse inspiration et dont l'orchestration est traitée avec autant d'habileté que de goût. La déclaration du Prince, la Danse des Chasseurs, la Danse de la Péri et le retour de la Péri au Paradis de Mahomet ont été particulièrement applaudis.

Dansé par M^{lle} Ratteri et M. Lizet, réglé par M. Belloni, encadré dans les décors de M. Visconti, ce ballet a obtenu le plus vif et le plus légitime succès.

L'œuvre qui succédait à *la Source lointaine* était *l'Hagoromo* ou *la Robe de plumes*, ballet lyrique dont le livret est de MM. Georges Migot et Louis Laloy, la musique de M. Georges Migot et dont la chorégraphie a été réglée par M^{me} Stichel et les costumes par Bakst.

C'est une féerie japonaise.

Sous les rayons de lune, le pêcheur Hakourio rêve devant la mer qu'encerclent, tout au loin, les montagnes où le Foushiyama domine.

Hakourio, pêcheur de la plaine des pins de Miho, regarde s'élever et s'animer les nuages qui, bientôt, l'entourent de leurs volutes qui tourbillonnent.

La lune apparaît : et, dans sa clarté, des pétales de fleurs tombent du ciel.

L'HAGOROMO, tel un oiseau, descend de l'infini. Le pêcheur Hakourio, sortant de sa rêverie, étend le bras pour s'emparer de cette robe de plumes dont il ferait le précieux trésor de son foyer.

Mais la Tennin, fille du ciel bouddhique, ne pourrait, sans cette robe ailée, monter au ciel. La Tennin, sortant de la mer, vient demander cette « robe de plumes » qui lui est destinée par la volonté des dieux, mais qu'Hakourio lui refuse : car il veut la garder pour le bonheur de sa descendance.

Devant le refus d'Hakourio, la Tennin, comme un oiseau sans ailes, ne pouvant plus s'envoler vers le ciel, devra donc périr sur cette terre. Le pêcheur persiste dans son refus. La Tennin, désespérée, pleure, car elle se sent mourir.

Les « Nuages de Tristesse » viennent s'explorer autour d'elle.

Affaissée, la Tennin se redresse pour tendre la main vers l'Hagoromo que tient Hakourio : le pêcheur ne lui rendra la « Robe de Plumes » que si elle danse, pour lui, la Danse des Tennins.

Hakourio, pris de pitié par le désespoir de la Tennin, pour qui la possession de l'Hagoromo est la clef du ciel, finit par lui livrer la divine « Robe de Plumes » : et, quand elle s'en est enfin revêtue, pour devenir divine, elle danse, avec une joie heureuse et farouche. Puis elle disparaît dans les nuages, au bercement des vagues.

Hakourio, extasié, admire cette glorieuse assumption de la belle Vierge de la Lune qui devient l'image de la Sagesse, et qui se perd dans les insondables profondeurs du ciel énigmatique.

Cette œuvre qui comporte, outre des danses, une partie de chant et de chœurs, est une réalisation musicale hardie dont la nouveauté n'a pas été sans déconcerter parfois à la première audition. Le compositeur, qui est en même temps un théoricien, pris soin d'exposer lui-même ses théories.

Symphonie chorégraphique et lyrique, décorative, polynéaire et planaire, tel est le titre exact que Georges Migot donne à son œuvre. Et voici comment il l'explique :

« Le mot « planaire », nous dit-il, peut dérouter certains et les rendre hostiles à la nouveauté d'une recherche qui plus tard se classera tout simplement à sa place, parce qu'elle est absolument viable.

« Il a été assez parlé de « polytonalisme contrapunctique » pour nous permettre d'estimer qu'il ne pouvait en sortir une esthétique nouvelle si nous ne dépassions pas ce moyen (car ce n'est qu'un moyen), pour atteindre une idée générale.

« En donnant à chaque ligne une autonomie, il est possible de concevoir des « plans sonores » différents sur lesquels évolueront ces lignes.

« Pour préciser chacune de ces places, nous avons quitté la recherche du « timbre », c'est-à-dire des « sonorités colorées » de l'orchestre, pour nous attacher à celle de « l'intensité », c'est-à-dire des « sonorités linéaires » de l'orchestre.

« Chaque groupe d'instruments qui présente et développe une idée harmonique, linéaire ou rythmique, y joue avec une intensité différente.

« Dès qu'un développement est assez expliqué pour être compris, il passe, avec le « plan sonore » qui le contient et l'exprime, à la deuxième ou troisième place, en diminuant d'intensité sonore. Il laisse alors la première place au « développement planaire » qui doit devenir momentanément le plus important.

« Nous laissons à l'auditeur le soin de comprendre la liberté de chacune des lignes évoluant dans ces plans. Ce n'est plus une question harmonique qui nous inquiète, mais une question linéaire : or le « timbre » est l'effet harmonique dans le domaine sonore, alors que l'« intensité » en est l'effet linéaire et rythmique.

« C'est grâce à cette intensité que la musique peut se mouvoir simultanément sur plusieurs plans.

« Par l'intensité nous atteignons la sensation Espace en musique, le Temps demeurant l'apanage de la période rythmique.

« Nous réalisons alors par les « intensités sonores » harmoniques, tonales, linéaires et rythmiques, une architecture musicale « en profondeur » différente de l'architecture « en façade » où aboutit l'escalier de la modulation.

« Celle-ci, dans cette construction symphonique, deviendra secondaire : le développement reposant sur la ligne qui contiendra les idées nommées habituellement thématiques et qui joueront, dans cette conception esthétique de la musique, le rôle de ponctuation d'une ligne sans cesse renouvelée, sur elle-même, par elle-même, dans elle-même.

« Cette mobilité de la construction musicale nous a amené à concevoir une mobilité semblable pour les décors. Avec les nuages et les vagues, nous avons rendu mobiles le plan horizontal et le plan vertical ; leur mobilité est fonction de la musique.

« Un chanteur, en silhouette agrandie, un pin et un rocher fixeront seuls la scène sur un des côtés. Le texte doit être considéré comme un commentaire verbal de la musique et des décors.

« Après avoir réalisé, suivant cette esthétique des œuvres de musique de chambre et des œuvres symphoniques, nous présentons aujourd'hui cette œuvre chorégraphique qui précèdera dans l'audition notre *Belle et la Bête*, synthèse de toutes nos directives musicales. »

L'œuvre construite d'après ces théories si nouvelles ne saurait laisser indifférent. Le public de dilettantes du théâtre de Monte-Carlo s'est vivement intéressé à ces curieuses recherches et en a vigoureusement applaudi l'auteur et les interprètes, M. Tiberti qui prêtait au Pêcheur sa voix bien timbrée et bien conduite et son art musical très sûr, les chœurs qui ont fait preuve d'un rare entraînement et ont partagé avec l'orchestre, conduit par M. Lauweryns, l'honneur de dominer les difficultés dont est hérissée la partition ; enfin la délicieuse Sonia Pavloff, de l'Opéra-Comique, qui a soutenu seule tout l'intérêt chorégraphique de l'œuvre et a interprété la douleur, l'angoisse et la joie de la Tennin avec une virtuosité impeccable et la plus gracieuse aisance.

La soirée se terminait par *la Nuit de Phébus*, ballet fantastique dont la musique est de M. Camille Kufferath et dont le spirituel livret est de M^{me} L. Kufferath. En voici l'argument :

Incertains de leurs destinées, les humains changent continuellement les heures des couchers et des levers du soleil.

Le Sonneur est désespéré de voir que l'horloge de l'église et le cadran solaire sont en désaccord : l'horloge marque *midi*, quand le cadran solaire marque *une heure*.

Douze coups tintent : et les douze heures viennent danser, au grand ébahissement du Sonneur.

Mais le Soleil, maître de la vie, lassé des changements qui troublent ses habitudes, descend sur la Terre afin d'y arrêter toutes les marqueuses d'heures ; celles-ci disparaissent en chancelant.

Maintenant qu'il n'y a plus d'heure, les êtres de la terre sont en désarroi.

Seule en scène, Phœbus rit de leurs frayeurs ; la nuit descend peu à peu, il se cache dans un buisson de genêts, sans pouvoir dissimuler son visage de soleil.

Madame la Lune vient animer la nuit de sa clarté blafarde : c'est l'heure des amants, l'heure des poètes, l'heure où l'astronome cherche une nouvelle étoile, l'heure où les chats miaulent d'amour, parmi les phalènes et les vers luisants.

Phœbus, que tant d'amour grise, veut à son tour goûter l'ivresse. Il implore la Lune de lui donner Vénus qui luit au firmament, mais la Lune se moque de lui. Alors, il lance magnétiquement un des rayons de sa coiffure à l'étoile Vénus : et l'Etoile, quittant le ciel, accourt à l'appel de Phœbus. Leur rencontre prodigieuse, parmi des danses folles, où brille l'essaim des Lucioles, amène un déchaînement de la nature en révolte. Dans les ténèbres, dans l'ouragan, tout s'anéantit.

Phœbus et Vénus, frappés de déchéance, ont recours à la vieille Lune, plus sage qu'eux : elle leur démontre qu'ils ont désobéi aux lois éternelles. Elle leur rend l'apaisement et leur éclat céleste ; et elle ramène Vénus au firmament.

Phœbus, avant de quitter la terre, rétablit l'ordre normal des Heures, dans l'allégresse universelle des amants et des fleurs qui ne dépendent que du soleil,

et non des horaires capricieux qui changent et altèrent la joie naturelle des êtres et des choses.

La musique dont M. C. Kufferath a illustré ce charmant livret est elle-même pleine de grâce et d'esprit. D'amusants rappels, de spirituelles harmonies imitatives, de séduisantes et fraîches inspirations ont soulevé à chaque instant les applaudissements du public.

L'œuvre était d'ailleurs merveilleusement présentée, dans les décors de M. Visconti, par M. Belloni qui en avait réglé la chorégraphie. M^{lle} Meylach de lignes superbes, tour à tour noblement harmonieuse et fougueuse avec furie, M. Lizet élégamment robuste et jeune, tous deux costumés par M^{me} Vialet, ont mimé et dansé pour le plaisir des yeux les amours de Vénus et du Soleil. M^{lle} Tassi, M. Baglioni et les artistes de la danse ont eu leur part légitime du succès.

LE ZÉNITH

Compagnie Anonyme Française d'Assurances à Primes fixes

CONTRE « TOUS RISQUES »

CAPITAL SOCIAL : Dix millions de francs.

Siège social : 34, rue de Châteaudun, PARIS.

Extrait des Statuts

Formation et Objet de la Société ; Dénomination ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société qui sera régie par les lois et décrets français en vigueur, ainsi que par les présents statuts ; le tout sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

1^o Les opérations d'assurances directes dites « Tous Risques » garantissant par un seul contrat des risques divers tant en France qu'à l'étranger, ainsi que les opérations de co-assurances et de réassurances portant sur le même objet et les mêmes pays.

2^o Les opérations d'assurances directes contre l'incendie, les accidents de toute nature, dans tous les pays ainsi que toutes les opérations de co-assurances et de réassurances portant sur le même objet.

3^o Les opérations d'assurances contre les accidents du travail, en se conformant aux lois et règlements.

4^o Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, et toutes participations directes ou indirectes, et sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations ayant un objet semblable ou analogue.

Sont exclues, en France, les assurances sur la vie humaine.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de : « Le Zénith, compagnie anonyme française d'assurances à primes fixes contre tous risques ».

ART. 4. — Le siège de la Société est à Paris. Il est fixé 34, rue de Châteaudun. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris par simple délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée générale.

La Société pourra avoir des agences ou succursales partout où le Conseil d'Administration le décidera.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à 90 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6. — Le maximum que la Société pourra conserver sans rétrocession sur un seul risque est fixé à 750.000 francs.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés conformément aux lois et règlements d'administration publique qui seront en vigueur au moment des emplois.

Fonds social.

ART. 8. — Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs. Il est divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune, dont 5.000.000 de francs formant le capital originaire et 5.000.000 de francs, montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 août 1920.

ART. 9. — Le capital pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions nouvelles émises contre espèces ou attribuées en représentation d'apports en nature.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles et les porteurs de parts, pourront avoir un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit de préférence ne pourra être accordé aux actionnaires sans être également donné aux porteurs de parts, et il sera fixé pour chaque catégorie dans la proportion de 85 % aux actions et de 15 % aux parts.

La quotité de ce droit sera, sur la proposition du Conseil d'Administration, déterminée par l'Assemblée générale qui autorisera l'augmentation, et ledit droit sera exercé par les actionnaires et les porteurs de parts, dans la proportion du nombre d'actions ou de parts que chacun possèdera alors.

Ceux des propriétaires d'actions ou de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Le Conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté et si ledit droit de préférence est ou non cessible.

Administration de la Société.

ART. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de quatorze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 18. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de 50 actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale.

ART. 19. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier Conseil, qui sera nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1925, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres, dans les limites de l'article 17, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur, l'Assemblée devrait être convoquée immédiatement pour compléter le Conseil.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

ART. 22. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et signés par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

ART. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

ART. 24. — Le Conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération, fixe ou proportionnelle, à passer par frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs et fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et la participation aux bénéfices à allouer aux administrateurs délégués, aux directeurs ou fondés de pouvoirs, et à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

ART. 25. — Tous les actes engageant la Société à l'égard des tiers devront porter soit la signature d'un mandataire spécial, administrateur ou autre, nommé à cet effet par le Conseil d'Administration, soit les deux signatures d'un mandataire général et d'un administrateur.

Au cas où un directeur général serait nommé, le Conseil d'Administration pourra l'autoriser à signer seul les actes engageant la Société.

Assemblées générales.

ART. 31. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 38 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires se consti-

tuent et délibèrent dans des conditions variables déterminées par la loi et suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré vingt jours au moins avant la réunion pour l'Assemblée générale ordinaire et dix jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du siège social, le tout sauf les exceptions prévues aux articles 37, 39, 48 et 51 et sous réserve de ce qui est dit aux dits articles.

ART. 32. — Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 39, 48 et 51, se composent de tous les actionnaires possédant dix actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 51.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou par un mandataire; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration; les femmes mariées, par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

L'usufruitier représente de plein droit le nu propriétaire, ainsi qu'il est dit dans l'article 15.

ART. 38. — L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'Assemblée générale ordinaire ou les Assemblées générales extraordinaires, composées de la même manière, peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, en dehors de ceux prévus à l'article 23 et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 39.

Dissolution; Liquidation.

ART. 48. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

ART. 49. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité, ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces.

L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, et après distribution aux seuls actionnaires du fonds de réserve leur appartenant, prévu par les deux derniers paragraphes de l'article 43, sera réparti : 85 % aux actions, et 15 % aux parts de fondateurs.

Dans le cas où les parts de fondateurs auraient été supprimées en tout ou partie, la portion afférente aux parts supprimées appartiendra aux actionnaires.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

..

Par Arrêté ministériel, en date du 16 décembre 1921, la Compagnie a été autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

M. Gaziello Eugène, directeur de l'Agence des Etrangers, place Clichy, à Monte-Carlo, a été nommé agent général par ladite Compagnie.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux mai mil neuf cent vingt-deux, M. Jean-Marie LÉBOUCHARD, limonadier, demeurant, en dernier lieu, à Lyon, 16, cours Gambetta, café de la Côte d'Or, a acquis :

De M. Barthélemy BOUCHARD et M^{me} Catherine-Alexandrine FABRE, son épouse, hôteliers, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Louis ;

Le fonds de commerce de chambres meublées, sans restauration, sauf les petits déjeuners, exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, dans un immeuble appelé *villa Louis*, appartenant à M. Louis-Victor Valentin, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage ; les meubles meublants, objets mobiliers, matériel servant à son exploitation ; et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M^{me} Bouchard, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 16 mai 1922.

Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE ROUSTAN,
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 1922, M. LECOINTE, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Charles GAY, demeurant à Genève, le fonds de commerce de parfumerie, articles de fumeurs et articles de fantaisie qu'il exploitait à Monte-Carlo, dans un magasin dépendant de l'Hôtel de Russie, avenue de la Costa.

Les oppositions sont reçues à l'Agence Roustan, dans les dix jours qui feront suite à la deuxième insertion.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 3 mai 1922,

M^{me} veuve DE TONAC-VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 27, villa Le Radium, a vendu à

M. Elie LAPEYRE, maître d'hôtel, demeurant à Beausoleil, boulevard du Midi, n° 13.

Le fonds de commerce de meublé qu'elle exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 27, villa Le Radium.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve de Tonac-Villeneuve, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 16 mai 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

2^e AVIS

M. PACI Gustave, demeurant à Saint-Roman, maison Marcel, a acquis de M. VIGNERON Etienne, une voiture de place portant le numéro 19.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MONACO

Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté a déclaré le sieur Jean CHIABAUT, commerçant, demeurant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Savard, Juge du Siège, a été nommé Commissaire et M. Perrin-Jannès, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 mai 1922.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants du sieur Arnold SOMMER sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 23 mai courant, à 10 heures du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 11.000 francs, provenant du prix de la vente d'un fonds de commerce consentie par le dit sieur Sommer au sieur Victor Abbo.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 8 avril 1922, enregistré, le nommé OSEDA (Théophile), né le 3 mars 1884, à Bajarda (Italie), ayant résidé à Monaco, au restaurant de la Barre de Fer et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 27 juin 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco.

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 3 juin 1922, à 10 heures et demie du matin, au siège de la Société, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR.

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires ;
- 3^o Examen des comptes de l'exercice 1921-22 ; approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4^o Fixation du dividende ;
- 5^o Tirage au sort de quarante actions à rembourser.
- 6^o Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 7^o Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

LE PANORAMA

(Edition franco-anglo-espagnole)
(7^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

L'abonnement d'un an (12 numéros) ... 10 francs.
L'abonnement d'essai (6 mois) ... 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

LES ANNALES publient cette semaine des documents inédits sur l'amoureuse amitié de Marie Bashkirtseff et de Jules Bastien-Lepage ; une magistrale étude d'Anatole France sur Proud'hon ; un article fort instructif sur le *Serpent de mer*, dû au professeur Bouvier ; l'amusante fantaisie de Miguel Zamacoïs ; des vers ; le dernier acte de *Coliche et Griffelin*, la suite du roman d'Henry Bordeaux... Nombreuses gravures.

Partout le numéro : 75 centimes.

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.630.000.**

*Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.*

Président : **M. Edouard Cazalet.**

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

*Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.*

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : **Place Cassini, NICE**

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

**Facilités de transport consenties aux visiteurs
de l'Exposition Coloniale de Marseille.**

Les billets d'aller et retour, délivrés pour Marseille pendant la durée de l'Exposition Coloniale (ouverte le 16 avril 1922), auront une validité exceptionnelle de 8 jours lorsque leur validité normale sera inférieure à cette période.

D'autre part, les voyageurs porteurs de billets simples ou d'aller et retour pour les gares au-delà de Marseille pourront s'arrêter à Marseille pendant 3 jours.

Ces trois jours s'ajouteront à la durée normale de validité du billet.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de **10 millions**

*Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)*

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au **CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS**, autorisées et légalement reconnues dans la *Principauté de Monaco* par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «>>>

LA FRANCE

Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.
Capitaux et Fonds Incendie 92 millions
de garantie Vie 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie..... 50 millions
Sinistres payés aux Assurés..... 300 millions
Capitaux assurés au 1^{er} Janvier 1912 :
246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE

Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.
Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.
au 1^{er} Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ——— Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. ———
—— Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.*

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.
Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.
Exploit de M^{re} Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.
Exploit de M^{re} Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.
Exploit de M^{re} Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : **L. AUREGLIA.**

Imprimerie de Monaco. — 1922.